

## **CONTRIBUTION DU SENEGAL AU QUESTIONNAIRE DE LA RAPPORTEUSE SPECIALE SUR LE DROIT A UN LOGEMENT CONVENABLE POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES**

Les deux dernières décennies ont vu un intérêt croissant pour les questions relatives aux populations autochtones comme en témoignent des événements majeurs tels que la création, en 2000, de l'instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII), l'établissement d'un rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2001, l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) en 2007 et l'établissement en 2008 par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU d'un mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (EMRIP).

Au niveau régional, il ne fait aucun doute que l'Union africaine, une organisation qui rassemble tous les États africains reconnaît la présence des Autochtones sur le continent africain. Cela est démontré en général par le fait que le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations autochtones et les collectivités est sous les auspices de l'Union africaine. Ce groupe de travail a été créé pour travailler avec les États parties, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les institutions internationales et les autres organismes qui peuvent informer et coopérer avec lui sur les problèmes rencontrés par les populations autochtones sur le continent africain. Le groupe de travail d'experts a été établi à la 28<sup>ème</sup> session ordinaire (Cotonou, Bénin- 23 octobre au 06 novembre 2000) et était composé de trois commissaires de la CADHP, trois experts venant de communautés autochtones d'Afrique et un expert indépendant sur les questions autochtones.

La reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones se justifient par la marginalisation, la domination, la discrimination et les abus des droits humains dont ils sont victimes en raison de leur culture, de leur mode de production...

A défaut d'une définition universelle des peuples autochtones, il convient de relever les principales caractéristiques permettant leur identification. C'est la meilleure approche universellement reconnue qui est prônée par les organes des Nations Unies traitant des questions de droits humains des peuples autochtones tels que le groupe de travail de l'ONU sur les populations autochtones. Les caractéristiques majeures des peuples autochtones qui ont émergé au niveau international ont été principalement développées autour du groupe de travail des Nations Unies sur les

populations autochtones (créé par la Sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités en 1982).

Ce groupe propose 4 critères qui peuvent être utilisés dans l'identification des peuples autochtones :

1. l'occupation et l'utilisation d'un territoire spécifique ;
2. la perpétuation volontaire de caractéristiques culturelles, qui pourraient comprendre les aspects touchant à la langue, à l'organisation sociale, aux valeurs religieuses et spirituelles, au mode de production, ainsi qu'aux lois et institutions;
3. l'auto-identification et la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte ;
4. une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination.

Ces 4 éléments sont les principes directeurs caractérisant les peuples autochtones, même s'ils ne doivent pas être nécessairement cumulatifs dans une situation donnée.

Les principaux problèmes de droits humains en cause pour ces groupes portent dans une large mesure sur la nature collective de leurs droits à l'existence, à la terre, à la culture, à l'identité et au logement.

Le droit à un logement convenable a été reconnu comme faisant partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Il se définit comme étant le droit de vivre en un lieu dans la sécurité, la paix et la dignité : la protection contre les expulsions forcées et la destruction ou la démolition arbitraire de son logement ; le droit de ne pas subir d'ingérences arbitraires dans son logement, sa vie privée ou sa famille ; et le droit de choisir sa résidence, de décider du lieu où l'on souhaite vivre et de circuler librement.

Le droit à un logement convenable recouvre un ensemble de droits, notamment, le droit à : la sécurité d'occupation ; la restitution d'un logement, de terres et de biens; l'accès sans discrimination et dans des conditions d'égalité à un logement convenable ; la participation à la prise des décisions en matière de logement aux niveaux communautaire et national. Un logement convenable doit offrir davantage que quatre murs et un toit. Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que

différentes formes d'abris puissent être considérées comme étant des

d'occupation, de l'existence de services matériels, d'installations et d'infrastructures, de la capacité de paiement, de l'habitabilité, de l'accessibilité, de l'emplacement et du respect du milieu culturel.

Aux termes de toutes ces précisions terminologiques, certaines questions méritent d'être posées. Existent-ils des peuples qui s'identifient comme peuples autochtones au Sénégal ? existe-t-il une reconnaissance des droits humains (droit à un logement convenable) spécifiques des peuples autochtones au Sénégal ?

L'État du Sénégal n'enregistre pas encore de peuples qui s'identifient comme peuples autochtones au regard des caractéristiques globales déclinées par le groupe de travail de l'ONU sur les populations autochtones par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dans sa Convention 169 « Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants » de 1989 et par les institutions financières internationales comme la Banque mondiale.

Par définition, les groupes s'identifiant comme peuples autochtones sont tels que leurs cultures et leurs modes de vie diffèrent considérablement de ceux de la société dominante et que leurs cultures sont menacées, au point de l'extinction dans certains cas. Ils souffrent de la discrimination dans la mesure où ils sont considérés comme étant moins développés et moins avancés que les autres groupes plus dominants de la société. Ils vivent dans des zones inaccessibles, géographiquement isolées et sont souvent l'objet de diverses formes de marginalisation tant politique que sociale. A cela s'ajoutent, la domination et l'exploitation dont ils font l'objet à l'intérieur des structures politiques et économiques qui sont communément conçues pour refléter les intérêts et les activités de la majorité nationale.

Sous ce rapport, il n'y a pas au Sénégal une reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones. Après la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Constitution pose le principe de l'interdiction de la discrimination raciale à travers plusieurs de ses dispositions.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution sénégalaise: «la République du Sénégal est une démocratie politique, économique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans discrimination d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

différentes formes d'abris puissent être considérées comme étant des  
L'alinéa 4 de l'article 7: «tous les êtres humains sont égaux devant la loi.  
Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille ».

L'article 8 dispose que: «la République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs suivants :

- les libertés politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation pacifique ;
- les libertés culturelles ;
- les libertés philosophiques et religieuses ;
- les libertés syndicales ;
- la liberté d'entreprendre ;
- le droit à l'éducation et l'accès aux biens culturels;
- le droit de propriété ;
- le droit au travail ;
- le droit à la santé et à un environnement sain ;
- le droit à l'information plurielle ;
- le droit de savoir lire et écrire.

La seule limitation du principe à l'exercice d'une liberté garantie par la Constitution est que cet exercice doit respecter la liberté des autres et ne pas créer ni préjudice à autrui, ni trouble à l'ordre public. Les libertés s'exercent suivant les conditions prévues par loi».

Cette interdiction de discrimination se manifeste aussi dans l'exercice et la jouissance des droits de l'homme comme le droit à un logement convenable.

Le système juridique sénégalais établit un traitement égalitaire qui se fonde sur le fait que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il importe de faire observer que la population sénégalaise ne comporte pas de groupes raciaux ou ethniques ayant besoin de protection spécifique pour la préservation de leurs droits.

En dehors de la loi fondamentale, d'autres lois viennent conforter la position du Sénégal dans la lutte contre toutes les formes de discrimination. Il en est des textes juridiques suivant :

- de discrimination raciale, ethnique et religieuse ;
- la loi n° 79-02 du 4 janvier 1979 abrogeant et remplaçant les alinéas 2 et 3 de l'article 814 du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC);
  - la loi n° 81-17 du 15 mai 1981 relative aux partis politiques;
  - le code pénal à travers son article 283 bis.

Le Sénégal, convaincu que la diversité culturelle est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international, a ratifié, par la loi no 2006-31 du 7 août 2006, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005, par la 33ème Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO).

Le Sénégal dispose d'un cadre institutionnel favorable à la lutte contre toutes formes de discrimination, notamment, le Comité sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), le Médiateur de la République, la Direction des Droits humains du Ministère de la Justice ainsi que le Conseil consultatif national des Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire.

Le législateur et les pouvoirs publics sénégalais ont, également, mis en place un certain nombre de dispositifs visant à satisfaire le droit à un logement convenable et à le protéger. Il en est ainsi de la volonté du Gouvernement de lutter contre la prolifération des habitats précaires à travers un moyen plus juste et plus « humain » que la pratique du déguerpissement forcé, communément appelé « politique du bulldozer ». Cette volonté est illustrée par la politique nationale de restructuration et de régularisation foncière des quartiers spontanés pour les doter d'infrastructures de base grâce à une planification participative et de procéder à une régularisation foncière des occupations souvent illégales.

Parallèlement, l'État a mis en place une politique intensive de promotion du logement social qui apparaît comme un des piliers fondamentaux du cadre stratégique de développement économique et social du Sénégal, le Plan Sénégal Émergent (PSE) qui positionne l'habitat et le cadre de vie dans l'axe consacré au capital humain. C'est dire l'importance que l'État du Sénégal accorde aux droits humains y compris le droit à un logement convenable. En effet, la satisfaction des besoins sociaux de base est un facteur essentiel pour la promotion du développement humain durable. L'accès des populations les plus démunies à un habitat décent et aux services sociaux de base améliore leur qualité de vie tout en favorisant leur stabilité sociale et économique.

- la loi no 81-77 du 10 décembre 1981 relative à la répression des actes  
Sur le plan culturel, le cousinage ethnique à plaisanterie et le dialogue interreligieux sont des facteurs de prévention consolidant la cohésion sociale.

Telle est l'économie de la présente contribution sur le droit à un logement convenable.